



## Information sur les traités du Canada

treaty-accord.gc.ca

[Accueil](#) > [Recherche](#) > Voir le traité

### Voir le traité - F101265

Si vous ne pouvez accéder au document, veuillez communiquer par courriel à l'adresse suivante : [info.jlab@dfait-maeci.gc.ca](mailto:info.jlab@dfait-maeci.gc.ca), pour obtenir un nouveau texte en format HTML.

[Version imprimable](#)

## Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Finlande en matière d'extradition

### F101265 - RTC 1985 No 15

LE CANADA ET LA FINLANDE,

DÉSIRANT régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition et à cette fin conclure un nouveau traité d'extradition,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### Article 1

1. Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sous réserve des dispositions du présent traité, tout individu se trouvant sur le territoire de l'une d'elles, accusé ou déclaré coupable par les autorités compétentes de l'autre d'une infraction mentionnée à l'article 2 du présent traité et commise dans le ressort territorial de la partie requérante.
2. L'État requis n'est tenu d'accorder l'extradition à raison d'infractions commises hors du territoire de l'État requérant que lorsqu'il revendiquerait compétence sur une base semblable.

### Article 2

1. Ne donne ouverture à extradition que l'acte ou l'omission qui constitue une infraction énumérée à l'annexe, pourvu qu'il s'agisse d'une infraction criminelle punissable en vertu de la loi des deux parties contractantes.
2. L'extradition sera aussi accordée à l'égard de toute tentative de commettre une infraction énumérée dans l'Annexe, ou de toute participation à une telle infraction.
3. L'extradition sera aussi accordée pour le complot en vue de commettre une infraction, visée par la loi du Canada, si ce complot constitue l'infraction d'aide, encouragement, préparation ou complot visée par la loi de la Finlande.
4. Aux fins du présent traité, le terme « infraction » désigne tous les actes ou omissions mentionnés aux paragraphes 1, 2 ou 3.
5. L'extradition ne peut être accordée qu'à raison d'une infraction punissable, en vertu de la loi des deux parties contractantes, soit d'un emprisonnement excédant un an, soit d'une peine plus sévère, ou lorsque l'individu réclamé a été condamné pour une telle infraction, que si au moins quatre mois de privation de liberté restent à purger.
6. En cas de demande à cet effet, l'État requis peut accorder l'extradition à raison de plusieurs infractions, si l'une au moins tombe sous le coup du paragraphe 5.

## Article 3

1. Les parties contractantes ne sont pas tenues d'extrader leurs ressortissants.
2. Lorsque la personne demandée cherche, ou peut chercher, à obtenir la naturalisation dans l'État requis, notification de la requête d'extradition sera faite à l'autorité compétente de cet État.
3. En cas de refus d'extradition en application du présent article, l'État requis doit, sur demande de l'État requérant, soumettre le cas à ses autorités compétentes à fin de poursuites, les dossiers, documents et pièces nécessaires à la poursuite lui étant alors transmis; il prend en charge tous les frais occasionnés par les procédures prises en vertu du présent paragraphe et informe l'État requérant des résultats de la poursuite.

## Article 4

1. L'extradition peut être refusée si :
  - a. l'État requis considère que l'infraction en cause est de nature politique; ou
  - b. l'État requis considère que des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques sont à l'origine de la demande.
2. Les infractions suivantes ne sont pas de nature politique :
  - a. le meurtre ou toute autre voie de fait grave, sauf en cas d'hostilités ouvertes, contre la personne ou la liberté d'une personne à l'égard de laquelle une partie contractante a le devoir, selon le droit international, d'accorder une protection spéciale;
  - b. la saisie illégale d'un aéronef en service commercial faisant le transport de passagers.

## Article 5

1. L'extradition peut être refusée si :
  - a. l'individu réclamé a déjà été jugé et acquitté ou condamné et puni pour l'infraction en cause;
  - b. l'individu réclamé fait l'objet d'une instruction ou d'un procès dans l'État requis pour l'infraction en cause;
  - c. l'État requis considère l'infraction en cause comme étant de nature exclusivement militaire;
  - d. la prescription de la poursuite ou de la peine pour l'infraction en cause est acquise d'après la loi de l'État requérant ou de l'État requis;
  - e. l'infraction en cause est punie de la peine capitale en vertu de la loi de l'État requérant et non de celle de l'État requis, à moins que celui-ci ne juge suffisante l'assurance donnée par le premier qu'elle ne sera pas prononcée ou exécutée.
2. L'extradition peut être refusée pour les autres motifs précisés par la loi de l'État requis.
3. Au cas où en Finlande on a renoncé à la poursuite à l'égard de l'infraction en cause, l'extradition ne peut être accordée qu'au cas où toutes conditions sont réunies, selon la loi finlandaise, pour la révocation de la renonciation.

## Article 6

La demande d'extradition est communiquée par la voie diplomatique.

## Article 7

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et assortie :
  - a. de tous les renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'individu réclamé;
  - b. d'une description de l'infraction en cause, y compris ses lieu et date, sauf si ces renseignements figurent dans le mandat d'arrêt ou certificat de déclaration de culpabilité;
  - c. du texte de toutes les dispositions de la loi de l'État requérant qui portent sur l'infraction.
2. La demande d'extradition d'un individu accusé ou d'un individu déclaré coupable par contumace est, outre les documents exigés aux termes du paragraphe (1), assortie :
  - a. d'un mandat d'arrêt délivré par un juge de l'État requérant; et
  - b. des preuves qui, d'après la loi de l'État requis, justifieraient l'arrestation et

la mise en jugement de l'individu réclamé si l'infraction avait été commise dans cet État.

3. La demande d'extradition d'un individu déclaré coupable est, outre les documents exigés aux termes du paragraphe (1), assortie :
  - a. d'un certificat de la déclaration de culpabilité, y compris de la sentence imposée, délivré par l'autorité compétente de l'État requérant; et
  - b. d'une déclaration attestant l'inexistence d'empêchements juridiques à l'imposition ou à l'exécution de la sentence, et indiquant la durée non purgée de la peine.
4. L'État requis peut en outre demander tous autres renseignements ou preuves qu'il juge nécessaires à la procédure d'extradition.

## Article 8

Tout document exigé aux termes de l'article 7, ainsi que les déclarations faites solennellement ou sous serment dans, ou pour le compte de, l'État requérant, sont, certifiés originaux ou copies conformes par la signature d'un juge ou d'un fonctionnaire compétent de l'État requérant et authentifiés par le sceau du ministre ou du ministère de la Justice de cet État, réputés avoir été dûment certifiés et authentifiés par la personne compétente à cet effet et sont recevables en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

## Article 9

En cas de refus de l'extradition pour insuffisance de preuves, l'État requis peut élargir l'individu réclamé, l'État requérant ayant toujours la faculté de présenter une nouvelle demande d'extradition à raison de la même infraction, assortie d'un complément de preuves.

## Article 10

1. En attendant la présentation d'une demande d'extradition, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander l'arrestation provisoire de l'individu réclamé, soit par la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) avec confirmation, dans les meilleurs délais, de la requête par la voie diplomatique si l'individu se trouve dans l'État requis.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
  - a. tous renseignements disponibles sur le signalement, l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'individu réclamé;
  - b. une déclaration de l'intention de demander l'extradition;
  - c. une description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise;
  - d. une copie du mandat d'arrêt ou certificat de la décision déclaratoire de la culpabilité de l'individu réclamé, y compris de toute sentence imposée, ou une déclaration attestant qu'un tel mandat ou certificat a été délivré dans l'État requérant;
  - e. tous autres renseignements nécessaires pour justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt dans l'État requis.
3. L'État requis informe l'État requérant de l'arrestation de l'individu réclamé.
4. L'État requérant présente la demande d'extradition dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'État requis donne avis de l'arrestation de l'individu réclamé.
5. L'individu réclamé peut être élargi si la demande d'extradition n'est pas reçue dans les 30 jours ou dans tel délai supérieur fixé par un juge de l'État requis.
6. L'élargissement de l'individu réclamé, prévu au paragraphe (5), ne s'oppose pas à la reprise des procédures d'extradition après réception de la demande d'extradition.

## Article 11

En cas de présentation par plusieurs États, dont l'une des parties contractantes, de demandes d'extradition visant le même individu, l'État requis choisit celui auquel il sera remis.

## Article 12

1. L'État requis communique dans les meilleurs délais à l'État requérant sa décision sur la demande d'extradition, et met, en cas d'acceptation, l'individu réclamé à la disposition des personnes autorisées par l'État requérant à le recevoir, aux date et lieu convenus entre les parties contractantes.
2. Peut être élargi tout individu réclamé qui, nonobstant sa mise à la disposition des personnes autorisées à le recevoir conformément au paragraphe (1), n'a pas été mené hors du territoire de l'État requis dans les 30 jours après réception par l'État requérant d'un avis d'octroi d'extradition, ou tel délai supérieur décidé par les autorités compétentes de l'État requis, qui peut, par la suite, refuser de l'extrader à raison de la même infraction.
3. L'État requis informe l'État requérant de la durée de la détention préalable à l'extradition subie par l'individu réclamé.

## Article 13

L'État requis peut, en informant l'État requérant, ajourner la procédure d'extradition ou la remise de l'individu réclamé afin de le poursuivre, ou afin de lui faire purger une sentence, pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée.

## Article 14

1. Sous réserve des droits des tiers, l'État requis doit, en cas d'extradition, dans les limites permises par sa loi, remettre, dans la mesure du possible sans demande spéciale à cet effet et en même temps que l'individu réclamé, tous les biens, y compris l'argent, trouvés en la possession de celui-ci, qui peuvent servir de preuves ou qui proviennent de l'infraction.
2. L'État requis peut refuser de remettre les biens s'il ne reçoit pas de l'État requérant l'assurance satisfaisante que celui-ci les restituera dans les meilleurs délais.

## Article 15

1. L'État requérant ne peut juger, punir ou détenir les personnes extradées aux termes du présent traité, pour toute infraction autre que celle qui a donné lieu à l'extradition, perpétrée avant leur remise :
  - a. qu'avec l'accord de l'État requis ou;
  - b. qu'en cas, soit de non-usage de leur droit de quitter légalement l'État requérant dans les 45 jours suivant la date où ce droit est devenu disponible, soit de retour volontaire de cet État, après l'avoir quitté.
2. Les personnes extradées peuvent être jugées ou punies pour des infractions autres que celles qui ont donné lieu à l'extradition qui proviennent des faits exposés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui et qui peuvent donner lieu à extradition aux termes du présent traité.

## Article 16

La partie contractante à laquelle un individu a été remis aux termes du présent traité ne peut le livrer à un État tiers sans l'accord de l'autre partie, sauf dans les cas visés à l'alinéa 15(1)b), la demande d'accord étant accompagnée des originaux ou des copies authentiques des documents d'extradition de l'État tiers.

## Article 17

Le transit d'un individu livré par un État tiers à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre est, sous réserve de la loi de cette dernière, accordé sur demande, sous réserve que le transit d'une personne peut être refusé pour tout motif pour lequel l'extradition de cette personne peut être refusée aux termes du présent traité. La partie contractante qui demande le transit produit tous les documents exigés par l'autre.

## Article 18

Les documents présentés conformément au présent traité sont assortis d'une traduction certifiée conforme en vertu de la loi de l'État requérant, qui est recevable en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

## Article 19

1. L'État requis prend en charge les frais occasionnés sur son territoire par l'extradition. Mais l'État requérant prend en charge ceux qui sont entraînés par le transfert de l'individu extradé du lieu où il est détenu dans l'État requis jusqu'à l'État requérant, ainsi que tous frais découlant d'un transit.
2. L'État requis fait tout arrangement nécessaire pour que l'État requérant soit représenté en justice dans la procédure d'extradition.

## Article 20

Les procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit sont régies par la seule loi de l'État requis.

## Article 21

1. Pour l'application du présent traité, toute mention du territoire de l'une des parties contractantes s'entend non seulement de tout le territoire, mais également des eaux et de l'espace aérien sous sa compétence.
2. Si une infraction a été commise :
  - a. en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans l'État requérant, ou
  - b. contre un aéronef ou à son bord ou à l'égard d'installations de navigation aérienne, et que l'État requérant affirme avoir compétence en la matière,l'extradition est accordée au même titre que si l'infraction avait été commise dans le territoire de l'État requérant.
3. Est réputée avoir été perpétrée entièrement sur le territoire d'une partie contractante toute infraction dont une partie y a été commise.

## Article 22

1. Le présent traité sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.
2. Le présent traité entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification.